



SOMMAIRE

Point 85 de l'ordre du jour:

Projet de convention sur les missions spéciales (suite) 1

Président: M. K. Krishna RAO (Inde).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de convention sur les missions spéciales (suite) [A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3, A/7156 et Add.1 et 2; A/C.6/L.646, A/C.6/L.654 et Add.1, A/C.6/L.664, A/C.6/L.672]

Article 7 (Inexistence de relations diplomatiques ou consulaires et non-reconnaissance) [suite]

1. M. KLAFKOWSKI (Pologne) se réfère au commentaire donné par la Commission du droit international sur son projet d'article 7, qui appelle certaines observations.

2. Le paragraphe 1, ne faisant aucune mention de la reconnaissance des Etats, semblerait de ce fait établir un lien d'identité entre l'existence de relations diplomatiques et la reconnaissance. Cependant — et cela n'est pas mentionné —, il faudrait tenir compte de l'éventualité où, à la suite de leur suspension ou de leur rupture, les relations diplomatiques n'existent plus entre des Etats bien que ceux-ci se reconnaissent mutuellement. Le paragraphe 2, d'autre part, vise le cas de la non-reconnaissance des Etats, qui constitue une hypothèse différente. La délégation polonaise note que la Commission du droit international a indiqué que ce problème dépassait le sujet des missions spéciales. Elle tient à faire à ce propos les quelques remarques suivantes: premièrement, les relations diplomatiques ont un caractère secondaire par rapport à la reconnaissance et un Etat peut exister sans être reconnu; en outre, bien que la reconnaissance précède généralement l'établissement de relations diplomatiques, le cas inverse peut se présenter, lorsqu'il y a, par exemple, reconnaissance *de facto*; deuxièmement, le libellé du paragraphe 2 de l'article 7 est compatible avec la pratique — qui seule compte en la matière — selon laquelle la reconnaissance constitue un acte discrétionnaire de la part de chaque Etat; troisièmement, compte tenu des divergences d'ordre théorique et pratique mises en lumière par le débat, la question visée au paragraphe 2 du commentaire ne saurait être réglée par un vote de la Sixième Commission. Il convient de noter, à ce propos, que la Commission du droit international a elle-même abandonné le problème de la reconnaissance des Etats qu'elle avait

abordé dans son projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats.

3. Compte tenu de ces considérations, la délégation polonaise est en faveur du maintien du paragraphe 2 de l'article 7 dans sa rédaction actuelle.

4. Il semble à M. CHAMMAS (Liban) que lorsque deux Etats ne se sont pas reconnus le fait que l'un envoie auprès de l'autre une mission spéciale entraîne un certain degré de reconnaissance. Cependant, les avis sont partagés sur ce point au sein de la Sixième Commission. La solution proposée par la Commission du droit international, qui consiste à accompagner le paragraphe 2 de l'article 7 d'un commentaire indiquant que le problème de la reconnaissance des Etats dépasse le sujet des missions spéciales, n'est pas faite pour aplanir les difficultés.

5. Pour cette raison, l'amendement du Nigéria et du Royaume-Uni (A/C.6/L.654 et Add.1) tendant à supprimer le paragraphe 2 présente un grand avantage, puisqu'il permet de laisser aux Etats qui, sans se reconnaître, envisagent d'établir entre eux des contacts le soin de décider si ceux-ci comportent ou non une reconnaissance. En tout état de cause, les membres de la Sixième Commission siègent en qualité de plénipotentiaires aux fins de l'élaboration de la future convention et, à ce stade, les scrupules qu'éprouvait la Commission du droit international à se prononcer sur le problème ne sont plus de mise. La Sixième Commission peut certes décider de maintenir le paragraphe 2, peut-être avec l'adjonction de l'amendement proposé par la France (A/C.6/L.664), mais cela, de l'avis de la délégation libanaise, risque de préjuger les décisions des gouvernements. M. Chammas souhaiterait que la Sixième Commission trouve un terrain d'entente afin que le débat ne se prolonge pas indéfiniment. Le Président, à cette fin, pourrait suggérer une procédure appropriée.

6. M. MOLINA LANDRETA (Venezuela) dit qu'il serait souhaitable d'entendre l'Expert consultant répondre aux questions qu'il lui a posées lors de la 1046^{ème} séance, ces questions pouvant faciliter les négociations qui se déroulent en vue de mettre au point un texte généralement acceptable de l'article 7.

7. M. BARTOS (Expert consultant) rappelle que la première question posée par le représentant du Venezuela était la suivante: de l'avis de la Commission du droit international, le paragraphe 2 de l'article 7 était-il juridiquement nécessaire? M. Bartos souligne que la Commission du droit international a jugé que le paragraphe 2 était juridiquement nécessaire pour dissiper les doutes qui pourraient être exprimés quant à la question de savoir si des Etats qui n'ont pas de relations diplomatiques ou consulaires et ne se reconnaissent pas peuvent conclure une sorte

d'accord sur l'échange de missions spéciales. Ladite commission ayant constaté que, dans la pratique, les Etats en question entretiennent des rapports qui prennent la forme d'échanges de missions spéciales, a donc estimé nécessaire de faire dire expressément au projet que ces Etats peuvent entrer en relation au moyen de missions spéciales, ces relations pouvant entraîner par la suite l'établissement de relations diplomatiques et consulaires; en outre, la Commission du droit international a jugé qu'il y avait lieu de rejeter la proposition, erronée selon elle, selon laquelle si des Etats entrent en relation en échangeant des missions spéciales, ils se reconnaissent par là-même: toute présomption de reconnaissance se trouvant écartée, les Etats sans relations peuvent plus facilement entrer en contact et échanger des missions spéciales.

8. Pour ce qui est de la deuxième question, celle de savoir s'il existe, juridiquement parlant, une contradiction entre le paragraphe 2 de l'article 7 et l'alinéa a de l'article 1, l'expert consultant ne voit aucune contradiction de cette nature entre les deux dispositions. La Commission du droit international a inclus dans son projet le paragraphe 2 afin de montrer qu'il n'est pas nécessaire que des Etats entretiennent des relations diplomatiques ou consulaires et se reconnaissent pour qu'ils échangent des missions spéciales. A ce sujet, elle a notamment étudié la période de l'entre-deux-guerres et plus particulièrement la pratique des Etats européens vis-à-vis de l'union soviétique: cette étude a démontré qu'il existait des relations même en l'absence de reconnaissance. D'autre part, la jurisprudence et la doctrine révèlent l'existence d'une sorte de reconnaissance *de facto* même si l'une des parties le nie; cette reconnaissance serait fondée sur les actes des missions spéciales ou sur certains accords à durée et à objet déterminés. C'est pourquoi ladite commission a estimé opportun de dire expressément dans son commentaire qu'elle n'a pas tranché la question de savoir si l'envoi ou la réception d'une mission spéciale préjuge la solution du problème de la reconnaissance.

9. La troisième question posée est celle de savoir si le paragraphe 2 de l'article 7 pourrait être interprété comme englobant la question de la reconnaissance de gouvernements. M. Bartos répond que la Commission du droit international s'est refusée à examiner cette question, se bornant à étudier la reconnaissance d'Etats; M. Bartos admet que la question de la reconnaissance de gouvernements est en pratique parfois plus importante que la question de la reconnaissance d'Etats; elle se pose en outre plus fréquemment: notamment par exemple au sujet des gouvernements qui se constituent après une révolution ou un coup d'état. Toutefois, ladite commission a estimé qu'il s'agissait là d'une question plus politique que juridique, bien qu'elle ait des incidences sur le plan juridique, et c'est pour cette raison qu'elle ne l'a pas examinée.

10. L'expert consultant rappelle que dans sa quatrième question, le représentant du Venezuela lui a demandé s'il considère qu'un amendement comme celui de la France (A/C.6/L.664) déborde le sujet des missions spéciales; M. Bartos répond à cette question par la négative car il estime que l'amende-

ment français a bien pour but de régler la question des missions spéciales.

11. Pour ce qui est de la dernière question, celle de savoir s'il considère que l'inclusion au paragraphe 2 de l'article 7 de la notion d'entité mentionnée dans l'amendement du Ghana (A/C.6/L.672) risquerait de susciter des difficultés d'interprétation en ce qui concerne ce paragraphe, M. Bartos fait observer que la Commission du droit international a évité d'examiner le problème des entités autres que les Etats: en effet, ayant décidé d'exclure de son examen la question de la reconnaissance, elle s'est par là même interdit d'étudier le problème de la qualification des entités. Il faut noter toutefois que la Commission du droit international a déjà eu l'occasion de discuter ce problème: en effet, en 1965, le Gouvernement suédois a soulevé la question de l'envoi ou de la réception de missions spéciales entre belligérants; ladite commission a évité de trancher cette question, en disant que les belligérants ne peuvent avoir que des relations relevant du droit de la guerre, domaine qui échappait à sa compétence. La Commission a estimé que les relations entre Etats qui ne se reconnaissent pas peuvent être utiles et notamment entraîner la reconnaissance: M. Bartos se réfère notamment aux contacts pris au cours des guerres de libération nationale. Cependant, la Commission du droit international s'est refusée à discuter la nature de ces mouvements de libération pendant leur lutte: elle a tout d'abord envisagé d'en parler dans son commentaire et ensuite s'est ravisée, jugeant qu'il s'agissait d'une question trop politique sur laquelle il n'était pas possible de dégager une majorité suffisamment solide. Il est certain que la Commission du droit international n'ignore pas que des questions de cette nature existent mais il est non moins certain qu'elle hésite, à moins qu'elle ne parvienne à réunir une quasi-unanimité, à dépasser le cadre du droit classique; eu égard à sa responsabilité vis-à-vis des juristes du monde entier, elle croit parfois préférable de ne pas adopter certaines idées qui contribueraient pourtant au développement progressif du droit international. C'est compte tenu de ces considérations qu'elle n'a pas voulu appliquer d'autre notion que celle d'Etat, écartant celles d'entités ou de formation étatique, qui ne lui paraissaient pas assez largement acceptées. Elle a décidé de s'en tenir à des notions plutôt classiques acceptées par l'ensemble de la communauté internationale.

12. M. OSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que sa délégation attache une importance exceptionnelle à l'article 7 car il traite d'un sujet si fondamental que toute décision non suffisamment réfléchie risquerait de nuire à l'ensemble du projet de convention qui doit être un texte tenant véritablement compte de l'avis de la grande majorité des Etats. L'expérience montre en effet le peu d'utilité d'une convention de droit international qui n'a été ratifiée que par un petit nombre d'Etats.

13. Ce qui frappe, lorsque l'on étudie les déclarations des orateurs précédents, c'est que l'on semble ne vouloir envisager que des situations concrètes particulières survenant dans des régions du monde bien déterminées. Cette méthode est critiquable car

elle ne permet pas d'aboutir à des conclusions positives et d'élaborer des dispositions d'ordre général dont la portée pourrait embrasser le plus grand nombre de cas possibles.

14. Si l'on veut aborder correctement l'examen de l'article 7, il faut se référer à l'Article 13 de la Charte des Nations Unies qui envisage le développement progressif du droit international et sa codification. A cet égard, l'insertion du paragraphe 2 à l'article 7 qui, sous sa forme actuelle, est parfaitement applicable, constitue un pas en avant dans le développement progressif du droit international. Dans le monde contemporain, il est de pratique constante pour les Etats d'envoyer ou de recevoir des missions spéciales même lorsqu'ils ne se reconnaissent pas; les rapports internationaux en sont ainsi améliorés et élargis et l'atmosphère internationale détendue.

15. On a soulevé des objections contre le paragraphe 2 en arguant par exemple du fait que ses dispositions n'étaient pas compatibles avec celles de l'alinéa a de l'article premier: aux yeux de la délégation soviétique, cet argument n'est pas fondé, car le paragraphe 2 se borne à constater les faits survenant dans la réalité et prendre acte d'une situation objective qui ne dépend de la volonté de personne. Nier cette évidence c'est vouloir introduire dans le débat des éléments subjectifs qui ne sont pas justifiés. Le paragraphe 2 ne préjuge nullement la question de la reconnaissance, ainsi que l'a fort justement souligné la Commission du droit international dans son commentaire.

16. Le projet de la Commission du droit international a fait l'objet de plusieurs amendements. La proposition formulée par la délégation française (A/C.6/L.664), qui tend à ce que l'envoi ou la réception d'une mission spéciale "n'impliquent pas reconnaissance", manque par trop de souplesse. Les missions spéciales intéressent en premier chef deux Etats: l'Etat d'envoi et l'Etat de réception; même s'ils ne se reconnaissent pas, ils ont toute latitude pour décider de s'entendre sur la signification à donner à l'envoi ou à la réception d'une mission spéciale et convenir que cet échange impliquera ou non reconnaissance ou sera le prélude à une reconnaissance ultérieure. Pourquoi, dès lors, vouloir s'immiscer dans la volonté des Etats, qui sont souverains, et vouloir déterminer à l'avance les effets que pourra entraîner l'échange de missions spéciales?

17. La proposition du Ghana (A/C.6/L.672) pour être d'un libellé plus souple que l'amendement français ne laisse néanmoins pas d'autre alternative aux Etats que de décider soit de se reconnaître, soit de ne pas se reconnaître. Une telle vision des choses revient à dire qu'il n'existe dans le prisme des couleurs que le noir et le blanc alors que dans la réalité la gamme des nuances et des teintes est beaucoup plus étendue.

18. La question dont il s'agit en l'espèce est beaucoup trop complexe pour qu'une formule, si souple et si heureuse fût-elle, ne risque de nuire à l'ensemble du projet de convention. Mais quand bien même parviendrait-on à mettre au point une nouvelle formulation qui ait l'avantage de tenir compte de tous les cas, un autre problème se poserait alors: celui de la nature de la reconnaissance. S'agirait-il

d'une reconnaissance de jure? Une telle éventualité est impossible étant donné qu'une reconnaissance de cette nature ne se fait qu'en vertu d'un acte solennel, d'un acte diplomatique en bonne et due forme. S'agirait-il d'une reconnaissance de facto? Cette hypothèse serait également inacceptable puisque cette reconnaissance, dont les conséquences juridique sont importantes, doit faire parfois l'objet d'un document spécial ou tout au moins d'un accord. Ainsi, on ne peut en aucune manière considérer à l'avance que l'échange de missions spéciales constitue une reconnaissance d'un Etat par un autre.

19. De toute façon, la reconnaissance n'a pas un sens bien précis et si l'amendement français était adopté, il faudrait préciser à l'article premier le sens auquel il faut entendre ce terme et il est évident que l'accord serait très difficile à réaliser sur une définition unique.

20. La notion d'"entité", évoquée dans l'amendement ghanéen, est difficile à définir et, au surplus, sort du cadre du projet de convention, qui est destiné à régir uniquement les relations entre les Etats.

21. L'amendement proposé par les délégations du Nigéria et du Royaume-Uni (A/C.6/L.654 et Add.1) est fondé sur l'argument selon lequel la suppression du paragraphe 2 de l'article 7 ne porterait pas tort aux Etats qui ne se reconnaissent pas car ceux-ci pourront toujours échanger des missions spéciales. De l'avis de la délégation soviétique, cette argumentation est contestable car la suppression envisagée ferait pièce aux travaux de la Commission du droit international qui, dans ce domaine particulier, a contribué au développement progressif de ce droit. Par ailleurs, il importe de remarquer qu'un Etat non reconnu pourra surseoir à l'envoi d'une mission spéciale s'il n'est pas assuré que cette mission jouira de certains privilèges et de certaines immunités. Ainsi donc, loin de favoriser le développement progressif du droit international, la suppression du paragraphe 2 constituerait une entrave à la pratique actuelle et contrarierait l'esprit de coopération entre les Etats.

22. Ce qu'il faut surtout considérer, c'est que le problème doit être envisagé sous l'angle de l'intérêt de tous les Etats qui sont membres de la communauté internationale: l'envoi et la réception de missions spéciales revêtent une grande importance pour tous les Etats, qu'ils entretiennent ou non des relations diplomatiques et consulaires. Du fait de la décolonisation, beaucoup d'Etats nouveaux ont recours à l'envoi de missions spéciales pour prendre des contacts avec les autres Etats et il est donc nécessaire qu'ils puissent s'appuyer sur le droit international.

23. Pour toutes ces raisons, la délégation soviétique estime que l'article 7, sous sa forme actuelle, apporte une contribution capitale au développement progressif du droit international et qu'il règle de façon positive la question de l'envoi des missions spéciales. Elle n'appuiera pas les amendements proposés qui n'amélioreraient pas, bien au contraire, les dispositions de l'article 7.

24. Pour M. ESPEJO (Philippines), les dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 sont acceptables. En ce qui concerne le problème de la reconnaissance

visée au paragraphe 2, les diverses situations suivantes peuvent se présenter: les deux Etats, celui d'envoi et celui de réception, ne se reconnaissent pas, l'Etat d'envoi ne reconnaît pas l'Etat de réception ou bien c'est ce dernier qui ne reconnaît pas l'Etat d'envoi; enfin d'autres Etats ou tous les Etats membres de la communauté internationale peuvent avoir reconnu l'Etat d'envoi et l'Etat de réception ou l'un des deux seulement.

25. Il a été dit que l'existence d'un Etat ne devait pas être considérée comme dépendant de sa reconnaissance mais de la question de savoir, si en fait, il remplit les conditions (telles qu'elles sont énoncées dans la définition d'un Etat) qui font de sa reconnaissance un devoir. Faut-il déduire de cette déclaration que dans les hypothèses envisagées ci-dessus l'Etat d'envoi et l'Etat de réception, ou l'un ou l'autre, sont des Etats dont l'existence a été "admise" mais qui n'ont pas encore été reconnus comme tels? La question ainsi posée montre que ce stade existe à un moment donné de l'évolution qui conduit un organisme politique d'une situation d'entité indéterminée à celle d'Etat reconnu. C'est dans cet esprit que la délégation des Philippines interprète le membre de phrase "un Etat qu'il ne reconnaît pas", elle est donc favorable au maintien du paragraphe 2 de l'article 7, mais elle se déclare disposée à faire bon accueil à toute autre formulation qui pourrait recevoir l'agrément de la Sixième Commission.

26. Elle appuiera en principe l'amendement présenté par la délégation française (A/C.6/L.664), en souhaitant toutefois que des améliorations et une certaine souplesse soient apportées à sa rédaction. Par contre, elle ne peut souscrire à l'amendement ghanéen (A/C.6/L.672), non seulement parce que cet amendement élargit indûment la portée de l'alinéa a de l'article premier et de l'article 2 en introduisant la notion "d'entité" mais encore parce que le sens de ce mot est difficile à cerner et qu'il peut tout aussi bien désigner une "communauté belligérante" qu'"un gouvernement insurgé".

27. Le PRESIDENT annonce que le Secrétaire général va faire une déclaration devant l'Assemblée générale sur l'état de santé de son président, M. Arenales. Il croit savoir par ailleurs que les membres de la Sixième Commission aimeraient se concerter au sujet d'un nouvel amendement de l'article 7 qui vient d'être élaboré et il propose en conséquence de suspendre la séance.

La séance est suspendue à 17 h 10; elle est reprise à 18 heures.

28. Le PRESIDENT exprime le souhait que l'état de santé du Président de l'Assemblée générale s'améliore rapidement et prie le représentant du Guatemala de transmettre à M. Arenales ses vœux de prompt rétablissement.

29. M. KESTLER FARNES (Guatemala) remercie le Président de ces vœux et dit que sa délégation ne manquera pas d'en faire part au Président de l'Assemblée générale.

30. M. ALVAREZ TABIO (Cuba) déclare que sa délégation n'a pas d'objection à formuler quant au fond sur l'article 7 et qu'elle partage l'avis de la Com-

mission du droit international selon lequel l'envoi de missions spéciales entre les Etats ne préjuge pas d'une reconnaissance ultérieure. Elle ne peut s'empêcher toutefois d'avoir le sentiment qu'un traitement inégal a été réservé d'une part à la question de l'inexistence des relations diplomatiques et d'autre part à celle de la non-reconnaissance. La lecture du paragraphe 2 de l'article 7 donne en effet l'impression que l'on a voulu créer une situation d'inégalité entre les Etats: alors que dans le commentaire de la Commission du droit international on admet sans équivoque le principe de l'égalité souveraine entre les Etats, on distingue par contre de façon implicite dans le paragraphe 2 de l'article 7 les Etats qui ne reconnaissent pas et ceux qui ne sont pas reconnus.

31. C'est pourquoi, sans faire sienne la proposition tendant à supprimer le paragraphe 2, la délégation cubaine souhaiterait que le Comité de rédaction remanie le libellé de ce paragraphe afin que soit maintenu le principe de l'égalité souveraine entre les Etats. Puisque la non-reconnaissance ne fait pas obstacle à l'envoi des missions spéciales, il faudrait en bonne logique concevoir de nouveaux types de relations internationales qui ne soient plus fondés sur de vieilles pratiques qui admettaient des rapports de subordination et de sujétion.

32. La délégation cubaine se déclare également préoccupée de l'absence de toute référence aux Etats dans le paragraphe 1. Cette omission lui paraît d'autant plus regrettable que le sens à donner à l'expression "mission spéciale" n'a pas encore été arrêté de manière définitive. Le fait que l'on se soit référé à des Etats ou à des entités amène M. Alvarez Tabío à penser que l'on a peut-être tendance à considérer que les Etats qui n'entretiennent pas de relations diplomatiques sont des entités distinctes et inférieures, comme si l'existence de telles relations était un élément constitutif de la notion d'Etat. C'est pourquoi, la délégation cubaine souhaiterait que des améliorations soient apportées à la rédaction de l'article 7 afin que soit sauvegardé le principe de l'égalité souveraine entre les Etats.

33. M. BEN LAMIN (Libye) souscrit au libellé du paragraphe 1 de l'article 7, mais il est pour la suppression du paragraphe 2 parce qu'il est inopportun, selon lui, que le projet d'articles touche si peu que ce soit au problème de la reconnaissance des Etats. La disposition du paragraphe 2, d'ailleurs, ne saurait manquer d'avoir une incidence sur l'application de l'article 19 relatif à l'utilisation du drapeau et de l'emblème de l'Etat d'envoi et, d'autre part, il est possible qu'elle soit en contradiction avec l'alinéa a de l'article premier.

34. La délégation libyenne ne peut, par ailleurs, accepter les amendements de la France (A/C.6/L.664) et du Ghana (A/C.6/L.672), ces deux propositions supposant le maintien du paragraphe 2.

35. M. REIS (Etats-Unis d'Amérique) est également en faveur de la suppression du paragraphe 2. Cette mesure est préférable, de l'avis de la délégation des Etats-Unis, si l'on veut éviter de rendre plus difficiles les échanges de vues entre des Etats qui ne se reconnaissent pas. En cherchant à maintenir cette disposition inopportunistement incluse par la Commission du droit international dans son projet, la Sixième

Commission ne ferait qu'accroître les difficultés de ses travaux.

36. M. BAYONA ORTIZ (Colombie) estime, de son côté, que le paragraphe 2 de l'article 7 devrait être maintenu, parce qu'il constitue un élément du développement progressif du droit international. Grâce à cette disposition, l'Etat qui enverra une mission spéciale dans un autre Etat qu'il ne reconnaît pas tiendra compte du fait que cela n'implique pas reconnaissance.

37. Cependant, étant donné les divergences existantes, la Colombie a entrepris, avec d'autres délégations d'Amérique latine, de rechercher un terrain d'entente en proposant un texte complémentaire fondé sur des éléments des amendements respectifs de la France (A/C.6/L.664) et du Ghana (A/C.6/L.672) ainsi que sur les observations faites par la délégation chilienne à la 1046ème séance.

38. M. EL REEDY (République arabe unie) dit que sa délégation souhaite la suppression du paragraphe 2 de l'article 7 autant pour éviter les difficultés que soulève le problème de la reconnaissance entre les

Etats que pour éliminer les controverses que peuvent provoquer les amendements qui ont été proposés pour compléter cette disposition. La délégation de la République arabe unie, en conséquence, approuve l'amendement présenté par le Nigéria et par le Royaume-Uni (A/C.6/L.654 et Add.1).

39. M. OGUNDERE (Nigéria) dit que sa délégation, qui est coauteur de l'amendement tendant à supprimer le paragraphe 2, voudrait préciser que si le libellé en cause s'aventure sur un terrain qui, au stade actuel, est juridiquement peu sûr, il ne faut pas en conclure que le problème posé par la reconnaissance des Etats ne devra pas être étudié de façon approfondie à l'avenir. Cependant, les choses étant ce qu'elles sont, les amendements de la France (A/C.6/L.664) et du Ghana (A/C.6/L.672) ne sont pas acceptables dans la mesure où, comme l'a fait observer le représentant de l'Union soviétique, ils introduisent trop de nuances dans une situation qui, aux fins de la future convention, devrait rester simple.

La séance est levée à 18 h 25.

